

GE_GERICHTE ATAS/1472/2008 vom 13. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1472_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1472/2008 du 13 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1472/2008 del 13 maggio 2004

Regeste

Résumé: La décision sur opposition de restitution de prestations du Service des prestations complémentaires (SPC) est annulée pour défaut de motivation (violation du droit d'être entendu). En effet, le recourant n'était nullement en mesure de comprendre pleinement les décisions du SPC qui ne comportaient aucun décompte permettant de vérifier le bien-fondé de la restitution demandée, et donc de les contester utilement.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC). D'autre part, l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, que

A/655/2008 - 5/10 - les décisions sur opposition prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications législatives dans le domaine des assurances sociales. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 82 al. 1er LPGA prescrit notamment que les dispositions matérielles de la loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires, l'art. 25 LPGA (art. 32 du projet de loi), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, était spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations versées avant son entrée en vigueur. La doctrine dominante (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 9 ad art. 82 LPGA) a cependant considéré que si la question de la restitution se posait après le 1er janvier 2003, le nouveau droit devait s'appliquer quand bien même la restitution porterait sur des prestations accordées antérieurement. En tout état, il convient d'appliquer le principe jurisprudentiel en vertu duquel, à défaut de règles transitoires contraires, les nouvelles règles de procédure sont applicables sans réserve dès le jour de leur entrée en

vigueur (ATF 129 V 113 consid. 2.2, 117 V 93 consid. 6b ; 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit en revanche être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Partant, l'examen des décisions rendues respectivement les 13 mai 2004 et 29 janvier 2008 doit être mené tout entier sous l'empire de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les dispositions de la LPC, de son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC) et de toute autre réglementation applicable sur le fond étant celles qui étaient en vigueur le 13 mai 2004. Sur ce dernier point, il sied encore de préciser qu'en matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC ; art. 1er al. 1er LPC).

E. 3

Conformément aux art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. La décision du 29 janvier ayant été reçue par le recourant le 30 janvier 2008, le délai de re-

A/655/2008 - 6/10 - cours a, en vertu des art. 60 al. 2 et 38 al. 1er LPGA, commencé à courir le lendemain de sorte qu'il est échu le 29 février 2008. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours déposé à l'office postal le 29 février 2008 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du SPC de réclamer, le 13 mai 2004, la restitution de prestations versées en trop pour la période s'étendant du 1er janvier 1999 au 31 mai 2004.

E. 5

À titre préalable, le recourant conclut notamment à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours et à ce qu'une expertise et un échange d'écritures subséquent soient ordonnés. Aux termes des art. 11 al. 1er de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) et 18 al. 1er du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi (let. a), si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision (let. b) ou si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (let. c). De même, l'art. 66 al. 1er de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), applicable à la présente procédure en vertu de l'art. 89A LPA, prévoit que, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. Aucune des hypothèses qui pouvait y faire obstacle n'ayant été réalisée dans le cas d'espèce, l'entrée en force des décisions des 13 mai 2004 et 29 janvier 2008 a été suspendue par actes d'opposition et de recours des 7 juin 2004 et 29 février 2008 respectivement, de sorte que la requête d'effet suspensif du recours est sans objet. Pour le surplus, le Tribunal de céans a, au vu des développements qui suivent, renoncé à faire droit à la demande d'expertise et d'échange d'écritures subséquent.

E. 6

À titre principal, le recourant conclut à ce que la décision sur opposition du 29 janvier 2008 soit annulée. Il fait notamment grief à l'intimé d'avoir violé les garanties constitutionnelles et légales de célérité de la procédure. Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce- lui-ci est déterminant.

A/655/2008 - 7/10 - S'agissant des délais applicables à la demande en restitution, le Tribunal fédéral des assurances a notamment eu l'occasion de préciser que le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits qui fondent l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence (ATF 124 V 380 consid. 1). Quant au délai de péremption de cinq ans, le Tribunal fédéral a précisé qu'il com- mence à courir dès le moment où la prestation a été effectivement versée et non pas dès le moment où elle aurait dû être payée selon la loi (cf. ATF 127 V 484 con- sid. 3b/cc). Pour ce qui est des délais applicables à la reddition d'une décision sur opposition, l'art. 52 al. 2 LPGA, mis en œuvre par l'art. 8 al. 4 de la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieil- lesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) et par l'art. 42 al. 4 LPCC, prévoit notamment que la décision sur opposition du SPC doit être rendue dans un délai approprié. De manière générale, l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en fonction des cir- constances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une éva- luation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de com- plexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le compor- tement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 119 Ib 311 consid. 5b p. 325 et les références indiquées). À cet égard, il appartient notamment au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b). Une telle obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administra- tive (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, pp. 203 et 204). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I/4 ; 107 Ib 160 consid. 3c) ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses autorités et de fournir les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement normal, sous réserve qu'à l'impossible nul n'est tenu (cf ATF 119 III 1 consid. 3 ; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 170 ss ; KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n. 633).

A/655/2008 - 8/10 - En l'espèce, force est de constater avec le recourant que ni la complexité de l'affaire ni un quelconque défaut de collaboration de sa part ne permettent d'expli- quer la durée particulièrement longue qui a été nécessaire à l'intimé pour se pro-

noncer sur l'opposition faite à sa décision de restitution. Dans la mesure toutefois où la décision sur opposition a finalement été rendue, le recourant n'a plus d'intérêt juridique à ce que ce fait particulier soit constaté, de sorte que cette question peut demeurer ouverte. C'est cependant le lieu d'observer que la décision du 13 mai 2004 et les annexes qui concernent l'année 1999 laissent entendre que la restitution porte sur des prestations versées du 1er janvier 1999 au 31 mai 2004. Or, si l'intimé prétend avoir respecté le délai d'une année qui a commencé à courir au moment où il a eu connaissance des modifications intervenues dans les ressources de l'assurée – ce que le Tribunal de céans n'est pas en mesure de vérifier au vu du dossier – il ne dit rien du délai de prescription de cinq ans. À en croire la rubrique « Renseignements » qui figure sur les annexes, les prestations complémentaires étaient versées entre le 10 et le 15 de chaque mois. Il sort de là que la demande de restitution d'une partie des prestations qui ont été versées de janvier à avril, voire mai 1999 se heurterait, en toute hypothèse, au délai de prescription de cinq ans, problème que l'intimé a d'ailleurs reconnu à l'audience de comparution personnelle des parties. Il conviendrait que ce point soit éclairci.

E. 7

Le recourant reproche ensuite à l'intimé d'avoir violé son droit d'être entendu, les décisions litigieuses n'étant d'après lui pas ou pas suffisamment motivées. Les art. 3 OPGA et 14 al. 2 à 4 RPCC prévoient que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise. L'assureur décide de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). D'autre part, conformément à l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Les décisions doivent notamment être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (al. 3). En amont, l'art. 29 al. 1er OPC précise que les dossiers des assurés fourniront, de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques de l'ayant droit et sur le calcul des prestations complémentaires. Pour sa part, l'art. 12 al. 1er RPCC dispose que la décision de prestations mensuelles doit comporter tous les éléments de revenu et de fortune qui influencent le

A/655/2008 - 9/10 - calcul de la prestation, ainsi que toutes les charges retenues pour le calcul. Les prestations fédérales et cantonales doivent donc faire l'objet de comptes distincts (art. 28 al. 5 OPC) et, en particulier, les prestations complémentaires versées indûment, qui ont fait l'objet d'un ordre de restitution, doivent figurer séparément sur la feuille de calcul et dans la décision (art. 29 al. 3 OPC). Enfin, l'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit en principe que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2, 126 I 97 consid. 2b ; voir

également l'ATFA non publié du 3 octobre 2005, I 585/04, consid. 2.2). En l'espèce, les constatations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne la teneur des décisions querellées. En premier lieu, il apparaît que la décision rendue le 13 mai 2004 et ses annexes fournissent des indications dont il n'est pas toujours possible de connaître la provenance ou la justification. C'est ainsi qu'il semblerait que la rubrique « Rente LPP » présente des ressources qui sont sans rapport avec la prévoyance professionnelle. De même, si, dans des rubriques distinctes, figurent les prestations servies en application des lois fédérales d'une part, et des lois cantonales d'autre part, on chercherait en vain à déterminer lesquelles ont, de l'avis de l'intimé, fait l'objet de versements excessifs. En second lieu, on serait bien en peine de comprendre par quelles opérations sont obtenus les montants qui figurent à la rubrique « Restitution Prestations », de sorte qu'il n'est par exemple pas possible de déterminer quelles prestations sont concernées et, cas échéant, dans quelle proportion. La décision sur opposition du 29 janvier 2008 ne fournit aucun éclaircissement sur ce point. Pas plus que les annexes à la décision de restitution du 13 mai 2004, cette décision n'est propre à établir la provenance ou la justification de tous les montants retenus par l'intimé, ou à permettre au recourant et à l'autorité de recours de vérifier le bien-fondé de la restitution demandée, sinon dans son principe, du moins quant à sa quotité. Il convient donc d'admettre que le recourant n'était nullement en mesure de comprendre pleinement les décisions du SPC, et donc de les contester utilement, et que la décision sur opposition, qui se borne à affirmer le respect de la procédure, était impropre à en clarifier la teneur. Partant, il s'impose de retenir que le droit d'être entendus de l'assurée et de son héritier n'a pas été respecté. En conséquence, la décision du 29 janvier 2008 devra être annulée, et la cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision sur opposition.

A/655/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.